

N° 2024/AU/116

Service : Sécurité Civile

Salubrité Publique

Objet : Arrêté portant interdiction d'accès, d'habiter ou d'exploiter à la suite d'un effondrement de bâtiment et à la présence de désordres.

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de Châtellerault,

VU les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.742-1,

VU l'arrêté 2024/AU/111 portant évacuation, interdiction d'accès et d'habiter à la suite de l'effondrement d'un bâtiment,

VU l'arrêté 24-AT-01040 portant réglementation du stationnement et de la circulation,

VU l'arrêté 2024/AU/109 prononçant la fermeture administrative de l'établissement recevant du public « TROPICAL RESTAURANT » situé au numéro 3 rue Colbert à Châtellerault,

VU l'urgence,

CONSIDÉRANT l'effondrement d'un bâtiment à l'angle de la rue Colbert et de la rue Bourbon dans la nuit du lundi 7 octobre au mardi 8 octobre 2024,

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté au sein des parties communes du bâtiment à usage d'habitation situées numéro 3 rue Colbert à Châtellerault diverses détériorations comme l'arrachement d'un coffret électrique, divers trous de taille importante entre les parties communes et les appartements, la détérioration d'une porte d'appartement au premier étage, la présence de gravats dans les parties communes ainsi que la présence d'une couche importante de poussière dans les parties communes,

CONSIDÉRANT que la porte d'entrée du bâtiment à usage d'habitation située numéro 3 rue Colbert à Châtellerault est restée ouverte pendant la totalité des opérations de démolition précédemment évoquées,

CONSIDÉRANT que les constatations susnommées pourraient permettre des intrusions dans les logements,

CONSIDÉRANT que les constatations susnommées pourraient menacer la sécurité des occupants et clients,

CONSIDÉRANT que les désordres susnommés ne sont pas rétablis,

CONSIDÉRANT qu'une partie d'un bâtiment concerné par l'effondrement susnommé ne s'est pas totalement effondrée et qu'il s'agit de l'ancien numéro 6 rue Colbert à Châtellerault,

CONSIDÉRANT que l'entreprise CHARIER chargée du chantier de démolition de l'opération « îlot Z » a alerté la municipalité le lundi 21 octobre 2024 de la présence de désordres et d'un risque d'effondrement du reste du bâtiment numéro 6 rue Colbert à Châtellerault,

CONSIDÉRANT que le bâtiment situé au numéro 8 de la rue Colbert à Châtellerault est mitoyen du bâtiment numéro 6 rue Colbert susnommé,

CONSIDÉRANT les éléments apportés par le bureau d'étude structure (AREST) de l'entreprise CHARIER, chargée du chantier de démolition de l'opération « îlot Z » et Immobilière Atlantic Aménagement avait sollicité la fermeture du tunnel de chantier de la rue Colbert, d'agrandir le périmètre de sécurité ainsi que les bâtiments mitoyens afin de procéder à la déconstruction bâtiment susnommé,

CONSIDÉRANT la demande écrite du 7 novembre 2024 d'Immobilière Atlantic Aménagement sollicitant la prolongation des mesures prévues par l'arrêté municipal 2024/AU/111 suite à la découverte de désordres sur le bâtiment numéro 8 rue Colbert à Châtellerault,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des occupants des habitations et commerces au vu du danger exposé par Immobilière Atlantic Aménagement ,

CONSIDÉRANT la présence d'amiante au sein du chantier de démolition,

CONSIDÉRANT que les désordres susnommés pourraient menacer la sécurité des occupants et clients,

CONSIDÉRANT la nécessité pour le Maire de faire cesser le danger en raison de la gravité des désordres,

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

L'arrêté municipal 2024/AU/111 est abrogé.

ARTICLE 2 –

Monsieur le Maire de Châtellerault ordonne l'évacuation des bâtiments suivants :

- Numéro 3 rue Colbert à Châtellerault
- Numéro 5 rue Colbert à Châtellerault
- Numéro 7 rue Colbert à Châtellerault

- Numéro 8 rue Colbert à Châtellerault
- Numéro 9 rue Colbert à Châtellerault

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le

ID : 086-218600666-20241108-2024AU116-AR



L'accès et l'habitation y sont interdits jusqu'au vendredi 22 novembre 2024 inclus.

ARTICLE 3 –

L'accès aux habitations situées au sein du bâtiment numéro 3 rue Colbert à Châtellerault ne sera autorisé qu'après constatation par les services municipaux du rétablissement des désordres identifiés dans les parties communes et à l'issue de la période d'évacuation ordonnée ci-dessus,

ARTICLE 4 –

Monsieur le Maire de Châtellerault interdit l'accès au public et l'exploitation de l'établissement recevant du public « AV BEAUTY » situé au numéro 8 de la rue Colbert à Châtellerault dès ce vendredi 8 octobre 2024 et jusqu'au vendredi 22 novembre 2024 inclus.

ARTICLE 5 –

L'établissement recevant du public « TROPICAL RESTAURANT » situé au numéro 3 de la rue Colbert à Châtellerault reste concerné par l'arrêté municipal 2024/AU/109 prononçant fermeture administrative. Les dispositions prévues à l'article 6 de ce même arrêté sont quant à elles proscrites jusqu'au vendredi 22 novembre 2024 inclus.

ARTICLE 6 –

Monsieur le Maire de Châtellerault interdit l'accès aux piétons, la circulation des véhicules et le stationnement au sein du périmètre de sécurité visible en annexe. L'accès est autorisé aux personnes indispensables aux opérations de démolition, de secours et de sauvegarde.

ARTICLE 7 –

L'accès pourra être autorisé sur seule autorité du Maire de Châtellerault.

ARTICLE 8 -

Le présent arrêté sera notifié aux occupants. Celui-ci sera affiché et visible sur les bâtiments concernés.

ARTICLE 9 -

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Châtellerault, les agents de la Police Municipale, Monsieur le commandant de police de la circonscription de Châtellerault, les propriétaires des bâtiments susnommés, les exploitants des établissements recevant du public susnommé, Immobilière Atlantic Aménagement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 -

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage; le recours devant monsieur le maire suspendant ce délai.

Châtellerault,

le 08/11/2024

Le Maire,


Jean-Pierre ABELIN

